

Droit de la nationalité - une valeur centrale de la démocratie directe



**Document de fond de l'Union démocratique du centre sur
l'attribution de la nationalité suisse**

Mai 2007

Table des matières

1. La décision de naturaliser est un choix démocratique	3
1.1. Les origines historiques	3
1.2. La responsabilité dans la démocratie directe	4
1.3. Le Tribunal fédéral a dépassé ses compétences	4
1.4. La nature démocratique du droit de la nationalité.....	5
1.5. Pour des naturalisations démocratiques.....	5
2. Bases légales de la naturalisation	7
2.1. Naturalisation ordinaire	7
2.2. Naturalisation facilitée	8
2.3. Réintégration.....	8
2.4. Double nationalité	9
2.5. Autres facilités de naturalisation	9
2.6. Retrait de la nationalité suisse	10
3. Pratique actuelle de naturalisation: les problèmes	11
3.1. Progression de l'immigration et des naturalisations	11
3.2. La gauche manipule les statistique.....	14
3.3. La nouvelle pratique du Tribunal fédéral	15
3.3.1. Les arrêts du 9 juillet 2003 et du 12 mai 2004	15
3.3.2. Les conséquences politiques des arrêts erronés du Tribunal fédéral	16
3.3.3. Initiative populaire UDC "pour des naturalisations démocratiques"	18
3.4. Exemples de naturalisations choquantes	18
3.4.1. Naturalisations d'étrangers délinquants	19
3.4.2. Naturalisations de rentiers AI	19
3.4.3. Naturalisations obtenues par des voies détournées	19
3.4.4 Naturalisations de personnes non intégrées.....	20
3.5. Non-respect de la volonté populaire	20
4. Les exigences de l'UDC	21
4.1. La naturalisation doit rester un droit démocratique	21
4.2 Empêcher les naturalisations en masse	21
4.3 La transparence est à la base de la naturalisation	22
4.4 Délai de carence et retrait de la nationalité suisse	23
4.5 Déclaration de loyauté à la Constitution fédérale	24
4.6 Halte aux manipulations des statistiques.....	24
4.7 Halte aux naturalisations facilitées abusives	24
4.8 Pas de droits politiques supplémentaires pour les étrangers	25

1. La décision de naturaliser est un choix démocratique

La démocratie directe qui régit la Confédération helvétique donne aux citoyens d'importants droits de participation politiques. De ce fait, la nationalité suisse est d'une qualité exceptionnelle parce qu'elle est liée à des droits démocratiques uniques au monde. Comme dans aucun autre pays, les Suissesses et les Suisses peuvent non seulement élire leurs représentants politiques et leurs autorités, mais aussi décider de projets concrets à tous les niveaux de l'Etat, lancer des référendums et des initiatives. En Suisse, le dernier mot appartient au peuple. Le peuple forme le législatif avec le parlement. C'est dire que la décision concernant une éventuelle appartenance à ce souverain est éminemment politique.

1.1. Les origines historiques

Les décisions démocratiques concernant les naturalisations ont plus de cinq siècles d'histoire dans la Confédération suisse.

"Dans l'histoire des démocraties basées sur la *landsgemeinde*, la prérogative du souverain en matière de naturalisation est un des droits essentiels du peuple. Il y a 541 ans, les naturalisations étaient déjà une affaire éminemment politique qui touchait l'avenir du pays. Pour l'octroi de la citoyenneté d'Obwald et de Nidwald à Rudolf Mettele ou Mötteli, commerçant de Ravensburg, dit Le Riche, les deux Etats d'Unterwald ont tenu une *landsgemeinde* commune en 1465. Un cas exceptionnel dans l'histoire d'Obwald et de Nidwald qui sont aujourd'hui des demi-cantons. Cette naturalisation impliquait de nombreuses obligations concernant la sécurité des châteaux et propriétés que Mötteli possédait en Thurgovie, pays qui avait été conquis par les Confédérés en 1460. Pour les vallées des Alpes de Suisse centrale, cette naturalisation signifiait aussi, à côté de nombreuses autres conséquences, le passage vers un mode de réflexion économique et politique moderne."¹

Les conditions qui prévalaient à l'époque ne sont pas comparables à la situation actuelle, sauf sur un point: **les naturalisations sont toujours des actes hautement politiques**. Les conséquences politiques des naturalisations pour l'avenir de notre pays sont évidentes, car la naturalisation confère d'importants droits et devoirs politiques. Voilà pourquoi cette décision doit être prise librement. Un refus ou une acceptation d'un choix populaire alors que le vote a déjà eu lieu ont un aspect irrationnel – qu'il s'agisse d'une naturalisation ou de tout autre résultat d'un vote ou d'une élection. Thomas Hobbes disait déjà à propos des décisions du souverain: "Auctoritas non veritas facit legem" (C'est la décision et non pas la vérité objective qui fait la loi.) Le droit à proprement parler n'est fait que par l'Etat sur mandat du souverain.

¹ (trad.) Pirmin Meier, Politik, Prinzipien und das Gericht der Geschichte, p. 31.

1.2. La responsabilité dans la démocratie directe

Le système démocratique suisse a fait ses preuves et il sert de référence à de nombreuses jeunes démocraties. Non seulement il permet une **large participation** des citoyennes et des citoyens, mais les droits démocratiques qu'il accorde impliquent aussi une importante **responsabilité**. Le système helvétique de la milice est exemplaire; il ne se traduit pas seulement en politique, mais aussi, par exemple, dans l'armée ou dans le service du feu. La valeur du droit de participation et de la responsabilité des citoyens suisses est aussi révélée par la législation sur la nationalité. Or, celle-ci est de plus en plus déséquilibrée.

En restreignant les droits de participation au niveau communal, donc en limitant la liberté démocratique des citoyennes et des citoyens, le Tribunal fédéral affaiblit le droit traditionnel de la nationalité. Les pratiques de plus en plus lâches des autorités en matière de permis de séjour des étrangers et dans le droit d'asile minent les procédures de naturalisation. Cette situation est aggravée par la politique de certains cantons et communes qui naturalisent à tour de bras et acceptent ainsi sciemment que le droit de citoyenneté et de participation politique soit accordé à des personnes qui ne sont pas intégrées et qui ne sont pas conscientes des responsabilités liées à la nationalité suisse. Fondée sur l'équilibre entre les droits et les devoirs, la démocratie directe est progressivement diluée par ces pratiques.

1.3. Le Tribunal fédéral a dépassé ses compétences

Le Tribunal fédéral suisse a pris en été 2003 une décision éminemment politique; il a donc clairement dépassé ses compétences. **De l'avis des juges de Lausanne, la naturalisation représente un acte purement administratif, comparable à l'attribution d'un permis de conduire, d'une autorisation pour des musiciens de rue ou d'une médaille pour un chien.** Cet arrêt a une portée énorme parce qu'il s'attaque au fondement de notre démocratie et remet en question la souveraineté du peuple. Ainsi, il serait interdit au peuple de décider souverainement à qui il entend donner le droit de participer aux décisions politiques grâce à la naturalisation. La naturalisation, qui donne le droit de participer aux décisions politiques déterminant l'avenir de notre société et de notre pays, est dégradée au niveau d'un simple acte administratif. **Par cette décision, le Tribunal fédéral a non seulement perturbé l'ordre constitutionnel de la Suisse, mais il a aussi clairement outrepassé ses compétences. Le législateur a en effet déclaré à plusieurs reprises que la question de l'octroi de la nationalité est un acte politique et non pas administratif².**

² Durant sa séance du 17.06.2003, le Conseil des Etats a décidé que la décision de naturaliser ne devait pas être obligatoirement motivée. Le Conseil national n'est pas revenu sur cette question. Ainsi, rien n'a changé concernant la motivation: les décisions de naturaliser ou non ne doivent pas être motivées obligatoirement.

1.4. La nature démocratique du droit de la nationalité

Dans la Constitution fédérale, la nationalité figure parmi les droits politiques, ce qui confirme clairement la nature de la nationalité: celle-ci ressort de la souveraineté du peuple, de la participation démocratique. **La nationalité n'est pas un droit fondamental, mais un droit politique.** C'est dire qu'il n'existe **pas de droit légitime à l'obtention de la nationalité.**

La décision d'accorder ou non la nationalité est hautement politique, donc un choix qui doit être fait librement et qui n'a pas à être motivé³. La démocratie ne connaît pas de droit de recours pour des décisions politiques prises dans les formes. On ne peut recourir ni contre les résultats d'élections, ni contre les résultats de votations. **Les décisions du souverain sont définitives à condition d'être formellement correctes.** Et les décisions concernant les naturalisations en font partie puisqu'en Suisse elles sont prises de manière démocratique. Cette pratique a fait ses preuves et elle n'est d'aucune manière contraire à la Constitution fédérale.

Il appartient aux citoyennes et aux citoyens de la collectivité concernée de décider si cette décision démocratique doit être prise dans le cadre d'une assemblée communale, d'une votation dans l'urne ou d'une commission. Les citoyens connaissent le mieux les conditions spécifiques et les besoins de leur commune, si bien qu'ils décideront de la manière la plus compétente. Ce procédé tient par ailleurs compte du principe de la subsidiarité et évite une inutile centralisation.

La question de l'arbitraire ne se pose même pas: le souverain décide librement et démocratiquement de la procédure et la décision prise sur la base de la procédure arrêtée doit être respectée. **Une décision démocratique ne doit être ni motivée et encore moins justifiée.** Voilà la seule manière de garantir la libre expression des opinions sans en falsifier le résultat. L'assemblée bourgeoise ou le peuple participant à l'assemblée communale doit pouvoir dire oui ou non – même dans l'urne – sans avoir à donner ses raisons.

1.5. Pour des naturalisations démocratiques

Tant les arrêts du Tribunal fédéral concernant l'initiative populaire "Les naturalisations devant le peuple" déposée en ville de Zurich et concernant la décision de naturalisation d'Emmen que les débats du Conseil national et du Conseil des Etats sur les projets de naturalisation ont clairement montré que les droits démocratiques n'étaient pas assez clairement réglés dans ce domaine. Les arrêts du Tribunal fédéral du 9 juillet 2003 ont rompu avec une tradition incontestée jusque-là et créé une grande confusion. Ils ont violé aussi bien l'autonomie

³ Même si le citoyen assume partiellement dans ce type de décision les fonctions d'un organe de l'Etat, la science juridique en cours lui accorde le libre choix politique. Il est dans la nature de la chose que ce choix politique n'est pas contrôlable et qu'il n'a donc pas à être motivé. Il ne peut donc pas y avoir discrimination, à moins qu'une discrimination soit clairement établie.

communale que le principe fondamental de la séparation des pouvoirs puisqu'ils constituent une tentative indirecte de modifier la Constitution.

L'UDC s'oppose à l'immixtion du pouvoir judiciaire dans le processus politique. La promulgation de lois est l'affaire du législatif. Le Tribunal fédéral n'a pas le droit de s'attribuer des compétences législatives.

Dans le but de stopper ce développement dangereux, l'UDC a lancé et déposé l'initiative "pour des naturalisations démocratiques" dont débat actuellement le Parlement fédéral.

L'UDC se bat de surcroît depuis de nombreuses années par la voie parlementaire contre la dévalorisation du droit de la nationalité. Elle a déposé de nombreuses interventions. Durant la session d'hiver des Chambres fédérales, l'UDC a réclamé par le biais de cinq interventions parlementaires un durcissement des prescriptions sur la naturalisation et le retrait de la nationalité suisse à de personnes naturalisées qui ont violé la loi.

Conclusions

- **La nationalité est un droit politique et règle l'appartenance au souverain.**
- **L'octroi de la nationalité est une décision éminemment politique qui ne doit pas être motivée et qui n'est pas soumise à un recours.**
- **La décision d'attribuer ou non la nationalité suisse doit être prise librement et définitivement au niveau communal.**

2. Bases légales de la naturalisation

2.1. Naturalisation ordinaire

La procédure ordinaire de naturalisation s'articule en **trois étapes**. La **Confédération** accorde l'autorisation de naturaliser au niveau fédéral et édicte à l'intention des cantons et des communes des prescriptions minimales sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.⁴

Conformément à la législation, le demandeur doit répondre aux critères suivants⁵:

- avoir résidé pendant 12 ans en Suisse, dont trois durant les cinq ans précédant le dépôt de la demande. Les années entre la 10^e et la 20^e année du demandeur sont comptées double.
- être intégré dans la vie en Suisse.
- connaître les us et coutumes ainsi que les habitudes de vie en Suisse.
- respecter le régime légal suisse.
- ne pas mettre en péril la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

Les personnes qui répondent à ces exigences ont droit à l'autorisation de naturalisation fédérale **qui ne constitue cependant pas un droit légalement fondé à la naturalisation par la commune et le canton.**

Les **cantons** se donnent des prescriptions de naturalisation supplémentaires. Les déroulements et les procédures sont cependant semblables. Comme le droit fédéral, les lois et ordonnances d'application cantonales fixent certaines exigences quant à l'aptitude du demandeur. Ainsi, la durée de résidence minimale requise va de deux ans dans le canton de Zurich à 12 ans dans le canton de Nidwald.

Enfin, les **communes** soumettent elles aussi la naturalisation à certaines conditions concernant le domicile et l'aptitude. La compétence de naturaliser a appartenu pendant très longtemps au législatif dans la plupart des communes. Cela signifie concrètement que le peuple décide lui-même en assemblée communale ou dans l'urne ou donne cette compétence à une commission de naturalisation ou au parlement. Alors que dans les cantons alémaniques la naturalisation est généralement l'affaire de l'assemblée communale, du parlement ou fait l'objet d'un vote dans l'urne, cette compétence est souvent déléguée en Suisse romande à une commission de naturalisation ou à l'exécutif.

La nationalité suisse n'est définitivement acquise que lorsque la Confédération, le canton et la commune ont approuvé la naturalisation.

⁴ Article 38 al. 2 cst.

⁵ Loi sur la nationalité (LN) du 29 septembre 1952 RS 141.0 art. 14 et art. 15.

2.2. Naturalisation facilitée

A côté de la naturalisation ordinaire, le droit suisse connaît aussi la naturalisation facilitée. Une personne profitant de la procédure facilitée doit être bien intégrée dans la société suisse. Elle doit respecter le régime légal suisse et ne pas menacer la sécurité intérieure et extérieure du pays. La naturalisation facilitée profite avant tout aux **conjoint(e)s étrangers** de Suissesses et de Suisses ainsi **qu'aux enfants d'un parent suisse** qui ne possèdent pas encore la nationalité suisse. Elle est même admise au cas où le conjoint étranger ou l'enfant vit à l'étranger à condition qu'il y ait des liens étroits avec la Suisse.

La Confédération est seule compétente pour les naturalisations facilitées. Les autorités cantonales ou communales concernées peuvent cependant recourir contre une décision positive.

La Confédération ne connaît pas de naturalisation automatique selon ledit "ius soli". Ce principe a été refusé dans l'urne lors de la votation fédérale du 26 septembre 2004⁶.

2.3. Réintégration

Comme la naturalisation facilitée, la réintégration est de la compétence de la Confédération alors que le canton et la commune ont un droit de recours. La condition générale d'une réintégration est d'avoir des liens avec la Suisse.

La réintégration s'offre aux personnes qui ont perdu la nationalité suisse, soit

- des personnes qui ont été privées de la nationalité suisse parce qu'elles sont nées à l'étranger et que leur naissance n'a pas été annoncée à l'autorité suisse dans les délais prescrits. Elles peuvent demander une réintégration dans les dix ans suivant la perte de la nationalité suisse et à condition d'entretenir des liens étroits avec la Suisse.⁷
- des personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse et qui souhaitent la récupérer après avoir résidé pendant un an en Suisse ainsi que des personnes étroitement liées à la Suisse qui ont été libérées de la nationalité suisse pour acquérir une autre nationalité ou la conserver.⁸

⁶ Votation populaire sur l'arrêté fédéral du 03.10.2003 sur l'acquisition de la nationalité par des étrangères et des étrangers de la troisième génération (51,6% de non) ainsi que sur l'arrêté fédéral sur la naturalisation ordinaire et la naturalisation facilitée des jeunes étrangères et étrangers de la deuxième génération (56,8% de non).

⁷ Article 21 LN.

⁸ Article 23 LN.

- les femmes qui, avant le 1^{er} janvier 1992 lorsque la législation sur l'égalité des droits n'était pas encore en place, ont perdu dans certaines conditions leur nationalité suisse par le mariage avec un étranger.⁹

2.4. Double nationalité

Depuis le 1^{er} janvier 1992, la double nationalité est admise en Suisse sans restriction aucune. Une personne qui se naturalise en Suisse ne doit donc plus renoncer à sa nationalité précédente. Néanmoins, l'acquisition facultative de la nationalité suisse peut conduire à la perte de la nationalité précédente si la législation du pays d'origine le prévoit. De nombreux pays¹⁰ connaissent en effet une législation qui prive automatiquement de leur nationalité les ressortissants qui se naturalisent dans un autre pays.

Les citoyens suisses qui acquièrent une autre nationalité à l'étranger ne sont pas obligés, comme c'était déjà le cas avant 1992, de renoncer à leur droit de citoyenneté suisse (à moins que la législation de l'Etat concerné exige l'abandon de la nationalité précédente).¹¹

2.5. Autres facilités de naturalisation

A côté de la procédure ordinaire à trois étapes, la législation sur la naturalisation comporte aujourd'hui déjà de nombreuses facilités: la procédure à une seule étape pour les conjoints, l'admission de la double nationalité, la double prise en compte des années de résidence entre 10 et 20 ans d'âge ainsi que la limitation des coûts aux émoluments couvrant les frais administratifs, donc la suppression de l'achat de la nationalité suisse.

Nonobstant ces facilités introduites ces dernières années, la gauche politique tente constamment de simplifier l'accès à la nationalité suisse au point de l'accorder sans condition. Cette volonté politique s'est traduite la dernière fois par les deux arrêtés fédéraux du 3 octobre 2003:

- l'arrêté fédéral sur *la naturalisation facilitée des jeunes étrangères et étrangers de la deuxième génération* aurait permis aux jeunes de 14 à 24 ans de demander une naturalisation facilitée aux seules conditions d'avoir suivi au moins cinq années de scolarité obligatoire en Suisse, de posséder une autorisation de séjour ou d'établissement, d'avoir habité pendant au moins deux ans dans la commune de naturalisation et de connaître une langue nationale.

⁹ Article 58 LN.

¹⁰ Exemples: Danemark, Islande, Estonie, Allemagne, Norvège, Luxembourg, Belgique, Japon, Inde, etc.

¹¹ Office fédéral de la migration, questions concernant la double nationalité.

<http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/buergerrecht/doppelbuergerrecht.html>

- l'arrêté fédéral *sur l'acquisition de la nationalité suisse par les étrangères et les étrangers de la troisième génération* aurait accordé automatiquement la nationalité suisse à un enfant né en Suisse à sa naissance si un des parents au moins était né ou avait grandi en Suisse.

Le peuple suisse s'est prononcé en votation contre de nouvelles facilités: le 26 septembre 2004, les citoyennes et les citoyens suisses ont refusé les deux projets, suivant en cela les consignes de vote de l'UDC. Mais la gauche politique, comme de coutume, n'a que faire de la volonté populaire. Elle a déjà multiplié les interventions parlementaires demandant de nouvelles facilités pour la naturalisation.¹²

- **Toute nouvelle facilité de naturalisation doit être combattue**
- **Il faut s'assurer que les candidats à la nationalité suisse soient intégrés et connaissent bien les us et coutumes suisses.**

2.6. Retrait de la nationalité suisse

Dans sa version actuelle, la loi sur la nationalité prévoit déjà en son article 48 la possibilité de retirer la nationalité suisse:

"L'office peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte une atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse."

Cet article n'a cependant jamais été appliqué bien que de récents cas d'assassinats et de viols commis par des naturalisés – malheureusement, il ne s'agit plus d'exceptions - justifieraient incontestablement un retrait de la citoyenneté suisse.

L'UDC s'engage à ce que les dispositions légales soient réunies pour qu'en cas de graves délits la nationalité suisse soit obligatoirement retirée aux délinquants naturalisés.¹³

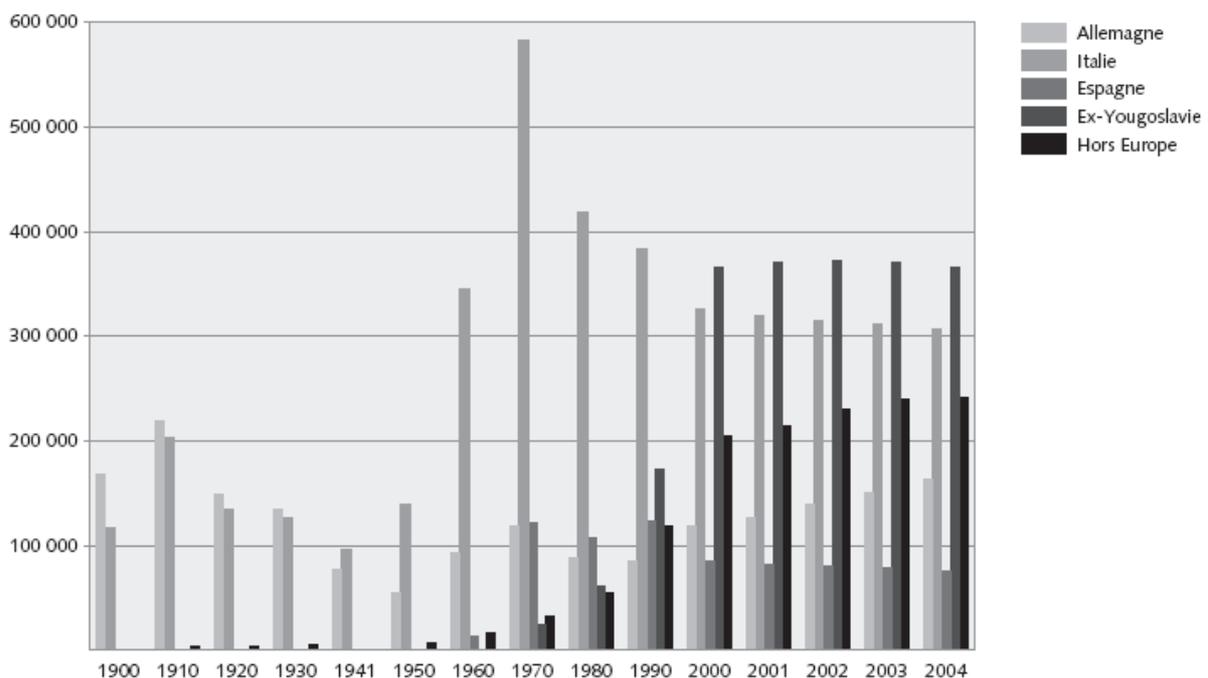
¹² Par ex. 06.3745 Motion Schelbert (Verts) "Suppression de l'obligation de domicile dans la procédure de naturalisation"; 06.2021 Pétition "Naturalisation des citoyennes et citoyens de l'UE. Réduction de la durée du domicile en Suisse"; 04.3468 Motion du groupe des Verts "Unifier les délais de naturalisation".

¹³ 06.486 In. par. Groupe UDC "Retrait de la nationalité suisse".

3. Pratique actuelle de naturalisation: les problèmes

3.1. Progression de l'immigration et des naturalisations

De plus en plus d'étrangers s'établissent en Suisse, l'immigration progresse d'année en année. De surcroît, les pays d'origine des immigrants ont fortement changé: de plus en plus souvent les immigrants proviennent de pays non membres de l'UE, de couches sociales peu instruites et de cultures éloignées de la nôtre. Si au début du siècle passé 96,1% des étrangers arrivaient des pays voisins, cette proportion n'est plus que de 36,9% aujourd'hui.¹⁴ Inversement, la proportion de ressortissants de pays d'immigration non traditionnels a augmenté.



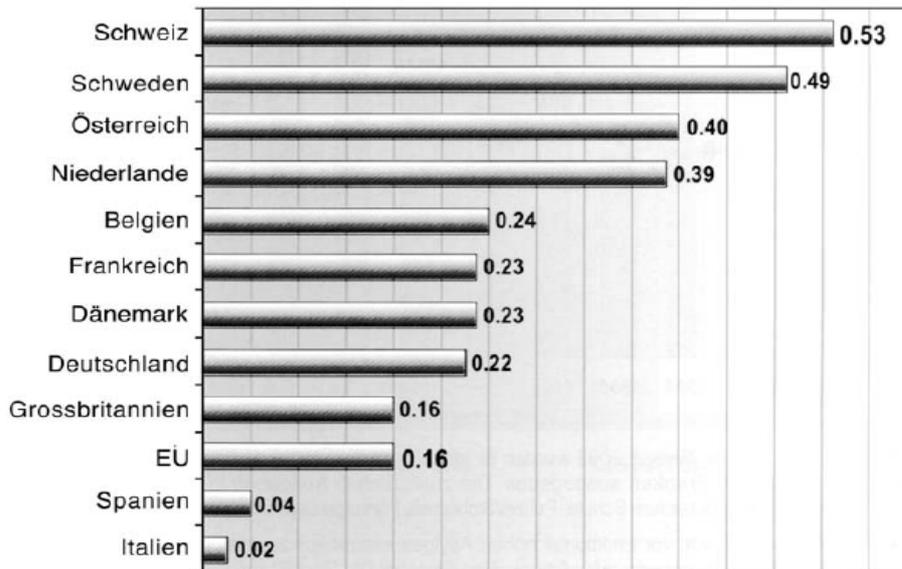
Graphique 1: Effectif de la population étrangère résidente selon la nationalité 1900-2004
(Source: Office fédéral de la statistique)

L'augmentation continue de la population étrangère est une conséquence de la politique de gauche menée ces dernières décennies. Les critères d'immigration et d'accueil ont été constamment assouplis. La création de nouvelles catégories dans le domaine de l'asile (par exemple, les admissions provisoires), les erreurs de jugements de la Commission de recours en matière d'asile¹⁵ ou encore les nouveaux accords passés avec l'UE ont favorisé l'accueil et l'établissement d'un nombre croissant d'étrangers.

¹⁴ Statistique des étrangers, Office fédéral de la migration.

¹⁵ En décembre 2005, les juges de la CRA ont interdit le renvoi de déserteurs et objecteurs de l'Erythrée sous prétexte qu'ils risquaient des "peines disproportionnées". A la même époque, la CRA a décidé d'interdire le renvoi de Tibétains en Chine, même s'ils ne sont pas persécutés. Ces décisions ont eu des effets énormes: le nombre de Chinois "requérants d'asile" a quintuplé l'année dernière et l'Erythrée est devenue le deuxième pays d'origine des requérants d'asile avec 1201 demandes (159 l'année précédente). Dans l'ensemble, le nombre de demandes d'asile a augmenté en 2006 pour la première fois depuis quatre ans. La CRA a redéfini la notion de réfugié et introduit ladite "théorie de la

La gauche prétend souvent que la forte proportion d'étrangers en Suisse s'explique par une pratique de naturalisation restrictive. **Or, il est souvent plus facile d'obtenir la nationalité suisse qu'une autorisation de séjour durable.** La comparaison internationale du taux des naturalisés par rapport à la population totale contredit également l'allégation de la gauche.



Graphique 2: Proportion de naturalisés par rapport à la population totale en 2002 (Source: PIKOM)

Tout comme l'immigration, le nombre des naturalisations augmente massivement. Conséquence de la politique de gauche menée durant les années nonante, la pratique de naturalisation s'est constamment relâchée et les facilités ont été multipliées. Un exemple: introduite en 1972, la naturalisation automatique des épouses étrangères de Suisses a été remplacée en 1996 par la naturalisation facilitée des conjoints de ressortissants suisses. Résultat:

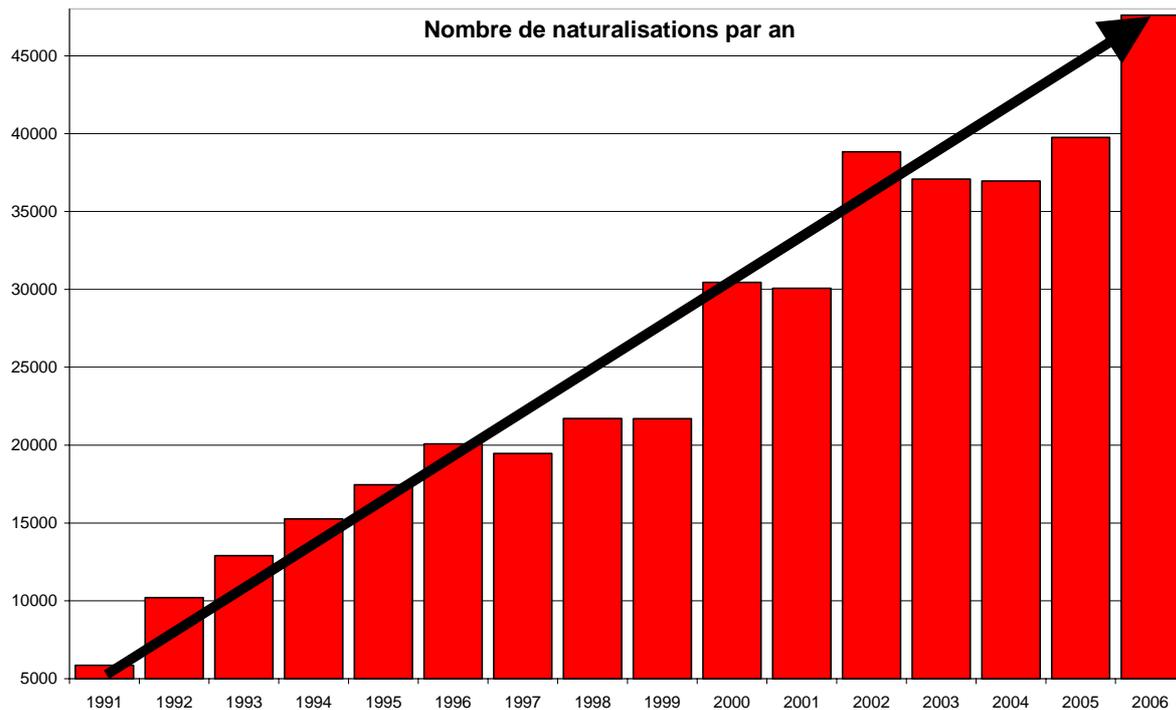
entre 1991 et 2006, le nombre annuel de naturalisations a octuplé!

Au total, 405 375 étrangers ont été naturalisés durant cette période, soit presque autant que la somme des habitants des villes de Berne, Bâle, St-Gall et Lucerne. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale le 1^{er} janvier 2006¹⁶, l'achat de la nationalité suisse a été remplacé par un émoulement couvrant les frais administratifs.¹⁷ Du coup, le nombre de naturalisations continue d'exploser comme en témoignent les chiffres de 2006 (+ 19,76% par rapport à 2005).

protection": ce qui compte, ce n'est plus que le requérant soit persécuté par l'Etat, mais que l'Etat soit à même de protéger un persécuté.

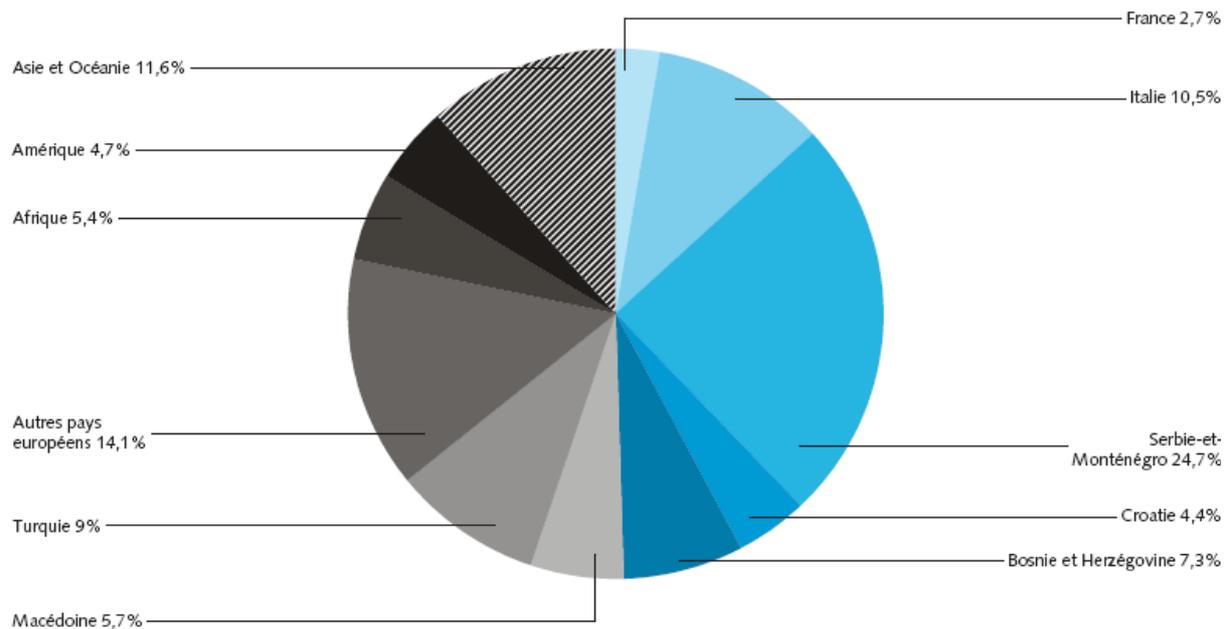
¹⁶ Selon chiffre I de la LF du 3 octobre 2003.

¹⁷ Les demandeurs sans moyen ne paient même pas l'émoulement (loi sur la nationalité, art. 38).



Graphique 3: Développement du nombre de naturalisations (source: Office fédéral de la migration)

La hausse constante du nombre des naturalisations est directement liée à la baisse des exigences auxquelles doivent répondre les demandeurs, aux pressions des partis de gauche et aux grossières erreurs de jugement des tribunaux. De nombreuses communes sont confrontées à des recours après le refus de naturaliser et en règle générale elles sont désavouées. Pour ne pas subir les tracasseries des procédures avec des tribunaux et des avocats, les autorités communales préfèrent ne pas réagir. Simplement pour avoir la paix. L'Etat de droit et les droits démocratiques sont les principales victimes de cette politique. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les origines des personnes nouvellement naturalisées pour comprendre que les affirmations de la gauche selon laquelle on ne naturaliserait plus de gens des Balkans ni de Turcs sont de pures inventions.



Graphique 4: Acquisition de la nationalité suisse selon les anciennes nationalités, 2005 (source: Office fédéral de la statistique, Etrangères et étrangers en Suisse. Rapport 2006)

Près de 50% des personnes naturalisées en 2005 ont leurs racines en ex-Yougoslavie ou en Turquie alors qu'un quart seulement provient du reste de l'Europe. Il est insensé dans ces conditions de prétendre que ces groupes de la population étrangère sont défavorisés.

3.2. La gauche manipule les statistiques

La gauche s'est évidemment rendu compte de l'augmentation du nombre d'étrangers. Mais au lieu de durcir les prescriptions pour empêcher la surpopulation étrangère, les autorités, sous la pression de la gauche, ont assoupli les conditions de naturalisation. Des naturalisations en masse visent à manipuler les statistiques des étrangers. Du coup, ces statistiques donnent une fausse image de la composition de la population. La seule politique raisonnable à adopter serait de combattre le mal à la racine, c'est-à-dire imposer un droit des étrangers plus restrictif.

Ces manipulations se répercutent aussi sur la statistique criminelle. De plus en plus d'étrangers non intégrés sont naturalisés et commettent ensuite des délits pénaux. Mais dans la statistique criminelle, ces individus nouvellement naturalisés figurent comme Suisses, si bien que la proportion de délinquants étrangers diminue alors que celle des Suisses augmente. On a pu s'en apercevoir récemment avec l'affaire de Zurich-Seebach où 13 jeunes – en majorité des étrangers et des naturalisés – ont violé à plusieurs reprises une fille de 13 ans. La statistique criminelle de Zurich mentionnait six de ces individus comme étant des Suisses. Or, il s'est avéré par la suite que c'était tous des naturalisés de fraîche date. Ces cas montrent à l'évidence qu'une pratique de naturalisation trop généreuse ne contribue en rien à une

politique d'intégration efficace. En fait, elle sert surtout à cacher un problème qui exige pourtant urgemment une solution.

Une pratique de naturalisation excessivement généreuse falsifie les statistiques criminelles et sociales. En revanche, les problèmes restent entiers. Cette manipulation des statistiques sert finalement à "naturaliser" la forte criminalité étrangère.

3.3. La nouvelle pratique du Tribunal fédéral

3.3.1. Les arrêts du 9 juillet 2003 et du 12 mai 2004

Les naturalisations par le biais d'une procédure démocratique ont une très ancienne tradition dans le système de démocratie directe de la Suisse. Ignorant cette réalité, le Tribunal fédéral a prononcé le 9 juillet 2003 deux arrêts¹⁸ qui violent le principe selon lequel une naturalisation est un acte politique qui n'a pas besoin de motivation et qui ne souffre pas de révision quant à son contenu. Il a expressément qualifié la procédure de naturalisation d'acte d'application du droit et précisé les exigences légales qui y sont liées.

Selon le Tribunal fédéral, toutes les parties à la procédure de naturalisation bénéficient de l'ensemble des garanties procédurales d'une procédure administrative et judiciaire, donc aussi d'un **droit de recours** contre une décision matérielle. Cette règle vaut également au cas où la décision est prise par un organe politique. Selon le Tribunal fédéral, même le droit de vote et d'élection ne garantit pas la reconnaissance du résultat d'un scrutin si celui-ci est contraire au droit sur le plan matériel en violant les droits fondamentaux d'un individu ou toute autre disposition de l'ordre légal.¹⁹ Ce principe s'applique même si le demandeur ne peut faire valoir un droit légitime à la naturalisation.²⁰ En cas de votation dans l'urne, les votants doivent donc aussi observer le principe de l'interdiction de la discrimination. Des traitements inégaux sont soumis à une **motivation obligatoire** et qualifiée.

Par la suite, le Tribunal fédéral a confirmé ses deux arrêts de 2003 tout en les précisant. Ainsi, il a constaté dans son arrêt du 12 mai 2004, qu'une ordonnance cantonale qui maintient la compétence de l'assemblée communale pour les naturalisations n'est pas a priori inapte à permettre des décisions de naturalisation conformes à la Constitution au niveau de la commune.²¹

Cet arrêt du Tribunal fédéral donne une appréciation peu précise de la nature juridique d'une décision de naturalisation. En science légale, la **nature politique d'une décision de naturalisation** n'était jamais contestée jusque-là. Dans une telle décision, le citoyen votant – ou

¹⁸ Cf. ATF 129 I 217 ss. ainsi qu'ATF 129 I 232 ss.

¹⁹ ATF 129 I 225s.

²⁰ ATF 129 I 239.

l'autorité qu'il a désignée – **exerce cependant partiellement la fonction d'un organe de l'Etat**. La nature de la décision fait toutefois que le citoyen dispose aussi du droit de la **libre appréciation politique**. Or, ce droit d'appréciation échappe largement au contrôle, car une décision politique ne nécessite **par principe pas de motivation**.

Une discrimination active ne sera que très rarement présente, si bien que cet état de fait est totalement secondaire. Il ne peut y avoir discrimination active que si le cas est effectivement manifeste.

Les arguments avancés par le Tribunal fédéral pour faire de la décision de naturalisation un acte totalement administratif sont faux et étrangers au système légal suisse. Les juges fédéraux refusent d'admettre que l'Etat de droit n'exclut nullement des domaines où le citoyen dispose d'une complète liberté d'appréciation politique et que les décisions de naturalisation en font partie depuis toujours. L'une des caractéristiques de la démocratie directe suisse est précisément de donner aux citoyens de plus larges compétences décisionnelles politiques que dans d'autres pays. Du point de vue de l'Etat de droit, il n'y a aucune raison valable de restreindre ces droits de participation démocratiques.

3.3.2. Les conséquences politiques des arrêts erronés du Tribunal fédéral

Suite à la confusion jetée par ces arrêts du Tribunal fédéral et des incertitudes qu'ils ont fait planer sur la procédure de naturalisation, **de nombreuses communes ont, par souci de confort et pour éviter des litiges juridiques, transféré l'octroi de la nationalité suisse du niveau politique au niveau administratif ou du moins ont-elles nommé une autorité remplaçant l'assemblée communale dans ce domaine. Et cela bien qu'il n'y eût aucune obligation d'agir de la sorte et que les bases légales n'eussent pas changé**. Ce changement de système a suscité de nouvelles questions et provoqué de nouvelles incertitudes dans plusieurs cantons, si bien que nombre de cantons ont décidé de modifier leur législation.

L'exemple du canton de **St-Gall** illustre bien ces manipulations légales qui visent à contourner la volonté populaire. Le 10 juillet 2003, donc un jour seulement après la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral, le département de l'intérieur du canton de St-Gall a envoyé une circulaire aux communes leur enjoignant de renoncer définitivement aux votations populaires sur les naturalisations.

Les autorités cantonales **thurgoviennes** n'ont certes pas modifié la loi, mais exigé immédiatement l'adaptation de la procédure aux "lois" du Tribunal fédéral: pour répondre à l'obligation de motiver une décision de naturalisation, le tribunal administratif thurgovien a proposé en mars 2006 une sorte de procédure d'opposition. Ainsi, les propositions de l'organe prépa-

²¹ BGE 130 I 140ff.

ratoire de la commune sont publiées en vue de l'assemblée communale. Elles sont considérées comme approuvées si aucune opposition dûment motivée n'est formulée avant ou pendant l'assemblée communale. Ce n'est qu'ensuite que l'assemblée communale vote sur la naturalisation. Pour ne pas violer la sphère privée des demandeurs, le conseil communal n'est autorisé qu'à publier des informations lacunaires sur les demandeurs dans son message en vue de la votation. Il lui est notamment interdit d'indiquer la religion des candidats à la naturalisation dans le cadre du débat du Grand Conseil. Plus le cercle des destinataires des informations sur le candidat est grand, moins les informations sur ce dernier sont détaillées. L'UDC du canton de St-Gall combat actuellement cette réglementation au Grand Conseil.

Dans le canton de Zurich, le tribunal administratif et les conseils de district ont pris au printemps 2006 quelques décisions restrictives concernant les personnes "ayant droit à la naturalisation". Selon cette règle, il est interdit aux communes zurichoises examinant les demandes de personnes "ayant droit à la naturalisation"²² **de refuser une demande pour cause d'intégration insuffisante**. Le tribunal administratif part du principe que l'aptitude des étrangers à être naturalisés doit être vérifiée par le canton et la Confédération et non pas par la commune. Cette attitude contradictoire ressort clairement de la circulaire envoyée par le service des communes: "Cela n'exclut pas la possibilité pour la commune de procéder facultativement à une vérification de l'intégration **parce qu'elle est la mieux placée pour le faire par sa connaissance du contexte local des candidats à la naturalisation**. D'un autre côté, il est évident qu'on ne saurait exiger des communes de faire un gros effort pour apprécier l'intégration puisque **le résultat de cette vérification ne peut entrer dans la décision de la commune**. (...) Les communes peuvent se limiter à une procédure minimale pour apprécier l'intégration des personnes ayant droit à la naturalisation."²³

D'une manière générale, les arrêts du Tribunal fédéral de 2003 ont provoqué un transfert du souverain aux organes spécialisés, voire aux exécutifs, de la compétence de traiter les naturalisations. De fait, il n'y a plus de vote dans l'urne en cette matière. En revanche, l'assemblée communale (ou le parlement communal dans les grandes communes) reste l'autorité de naturalisation à de nombreux endroits.

On retiendra ce qui suit:

- **légalement rien n'a changé; la décision de naturalisation est toujours un acte politique qui n'est pas soumis à une obligation de motivation.**
- **il n'y a aucune raison pour les cantons et les communes de changer quoi que ce soit.**
- **la compétence de faire les lois appartient aux législatifs et non aux tribunaux!**

²² En vertu de cette nouvelle jurisprudence, le droit d'être naturalisé revient aux personnes capables d'assurer leur subsistance et d'assumer leurs obligations d'entretien et dont le casier judiciaire ne comporte pas d'inscription d'importance depuis cinq ans.

3.3.3. Initiative populaire UDC "pour des naturalisations démocratiques"

En réaction aux arrêts lourds de conséquences prononcés par Tribunal fédéral en été 2003, l'UDC a lancé le 13 septembre 2003, à la suite de la décision de son assemblée des délégués à l'Älgi-Alp (OW), l'initiative populaire fédérale "pour des naturalisations démocratiques". La récolte des signatures a démarré le 18 mai 2004. Les signatures ont été déposées à la Chancellerie fédérale dans le délai imparti qui était fixé au 18 novembre 2005. Le 9 janvier 2006, la Chancellerie fédérale a confirmé l'aboutissement formel de l'initiative.

Le texte de cette initiative vise à clarifier les droits de participation démocratiques, qui sont actuellement contestés, et à les inscrire dans la Constitution fédérale. Voici le texte de cette initiative:

"La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 4 Cst. (nouveau)

⁴Le corps électoral de chaque commune arrête dans le règlement communal l'organe qui accorde le droit de cité communal. Les décisions de cet organe sur l'octroi du droit de cité communal sont définitives."

Cette initiative donne aux communes la compétence de décider définitivement des demandes de naturalisation dans le cadre de la procédure ordinaire. Au sein de la commune, il appartient au souverain de désigner l'organe qui attribue ou refuse la naturalisation. Il peut s'agir de l'exécutif de la commune, d'une commission de naturalisation élue, du parlement communal ou du souverain lui-même dans le cadre de l'assemblée communale ou d'un vote dans l'urne. La décision concernant une demande de naturalisation est définitive et toute voie de recours est exclue. Cette réglementation empêche la naturalisation en masse par des fonctionnaires, car les droits du souverain en matière de naturalisation restent intacts. Elle coupe court au bradage de la nationalité suisse dans le but de manipuler les statistiques.

3.4. Exemples de naturalisations choquantes

La forte augmentation du nombre de naturalisations, les arrêts douteux du Tribunal fédéral ainsi que la pratique lâche des autorités en matière de naturalisation indiquent que la législation imprécise en place aujourd'hui ouvre grandes les portes aux abus et aux naturalisations injustifiables. Quelques exemples pour illustrer ce propos:

²³ Circulaire du 23.5.06 adressée aux communes politiques et conseils de district par Arthur Helbling, chef ad intérim du service des communes du canton de Zurich.

3.4.1. Naturalisations d'étrangers délinquants

Un jeune Brésilien passe régulièrement quelques mois en Suisse depuis l'âge de 13 ans. Multipliant les délits, il est expulsé à plusieurs reprises. En 1999, lorsqu'il a 21 ans, il est adopté par un Suisse et reçoit ainsi automatiquement la nationalité suisse bien qu'il soit constamment impliqué dans des délits pénaux et que son casier judiciaire soit lourdement chargé. Depuis 2003 il vit de l'aide sociale et omet d'indiquer son revenu de danseur et de réparateur de PC. En avril 2005, il est impliqué dans un banal litige entre deux automobilistes et tire un coup de feu dans le visage de son adversaire. Il le blesse grièvement, mais non pas à mort. Pour cet acte, il est condamné en janvier 2007 à une peine d'emprisonnement de 9 ans.²⁴

3.4.2. Naturalisations de rentiers AI

Agé de 56 ans, F.C., un ressortissant italien, perçoit depuis quelque temps déjà une rente AI. Tant son radiologue que son psychiatre le jugent trop faible pour travailler. Ce que les médecins ne savent pas, c'est que FC travaille chez son voisin. Il pose des pierres en granit, coupe du bois en forêt, fait des travaux de soudure sur une immense remorque. Et, pour faire bonne mesure, il se construit une maison en Calabre. Le service cantonal AI constate une "forte divergence" entre les observations des voisins et les constats des médecins.²⁵ Toutefois, F.C. continue de toucher sa rente grâce à un avocat spécialisé dans l'AI et sur la base des avis médicaux. Trois ans plus tard, il dépose une demande de naturalisation dans le canton de Thurgovie qui l'accepte en octobre 2006. La commission compétente estime que la rente AI est une base existentielle suffisante.²⁶

3.4.3. Naturalisations obtenues par des voies détournées

A.X., ressortissant nigérian né en 1960, arrive le 21 août 1991 en Suisse. Sa demande d'asile ayant été refusée, il épouse le 31 juillet 1993 la Suissesse Y, de 18 ans son aînée, et reçoit ainsi un permis d'établissement. Un an plus tard, le 14 septembre 1999, le couple divorce. Après le délai minimal de 5 ans, A.X. bénéficie d'une naturalisation facilitée. Le 3 août 2000, il épouse la ressortissante nigériane D.X. qui a mis au monde en 1998 un fils, B.X., dont A.X. reconnaît être le père. Cet enfant de père suisse aura également droit à une naturalisation facilitée.²⁷

²⁴ NZZ, 24. 01 2007 "Coup de feu en plein visage dans un banal litige".

²⁵ "Expertises de complaisance" de Markus Schär, dans: Weltwoche 33/03.

²⁶ Procès-verbal de la séance du Grand Conseil de Thurgovie du 2.10.2006.

²⁷ Arrêt du Tribunal fédéral du 14.11.2005: les naturalisations facilitées d'A.X. et de B.X. sont déclarées nulles, la preuve étant faite que le mariage avec la Suissesse Y. était fictif.

3.4.4 Naturalisations de personnes non intégrées

En décembre 2004, le conseil communal et l'assemblée communale de Seewen rejettent par 4 voix contre 103 la demande de naturalisation d'une famille macédonienne. Le président de la commune déclare qu'il faut donner plus de temps à cette famille pour mieux s'intégrer. Cette famille vit de manière isolée et n'a jamais cherché à établir des contacts de voisinage. Bien qu'établis depuis dix ans en Suisse, ses membres ne possèdent que quelques bribes de la langue allemande. Cette famille est de surcroît incapable d'assumer sa propre subsistance. L'avocat de la famille fait recours contre le refus de naturaliser. Le Conseil d'Etat solois accepte le recours en juin 2006 sans informer la commune de Seewen sur les raisons qui l'ont motivé et sur ses constats.

3.5. Non-respect de la volonté populaire

Contrairement à la gauche politique et au Tribunal fédéral, le peuple suisse a signalé à plusieurs reprises son opposition aux naturalisations à la chaîne pratiquées par l'administration et les tribunaux et sa volonté de **maintenir la tradition démocratique en matière de naturalisation**.

En approuvant la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999, le souverain helvétique a décidé expressément que la nationalité suisse était un droit politique.

Le 26 septembre 2004, le peuple a rejeté les deux arrêtés fédéraux visant à étendre la naturalisation facilitée aux étrangers de la deuxième génération et à naturaliser automatiquement les étrangers de la troisième génération. Le souverain a ainsi signalé clairement son refus de nouvelles facilités de naturalisations réclamées par la gauche.

Au niveau cantonal également, le peuple suisse s'est prononcé à plusieurs reprises contre l'assouplissement de la pratique de naturalisation: dans le canton de St-Gall, le souverain a accepté le 28 novembre 2004 le référendum de l'UDC St-Gall contre la nouvelle loi st-galloise sur la nationalité et rejeté ce projet. En avril 2005, le souverain schwytois a approuvé l'initiative UDC pour des votes à bulletin secret dans les assemblées communales.

Les résultats de ces scrutins indiquent clairement la direction que doit prendre la future politique de naturalisation. Il appartient maintenant à la politique d'appliquer cette exigence populaire.

L'UDC se bat contre le refus de la gauche politique et des tribunaux de respecter la volonté populaire.

Cette mise à l'écart du souverain mine la démocratie.

4. Les exigences de l'UDC

La législation actuelle sur la naturalisation est parfaitement claire. Elle le serait toujours si le Tribunal fédéral n'y avait pas jeté la confusion par ses arrêts de l'été 2003. La gauche en profite sans vergogne pour faire sa cuisine politique. Or, l'UDC se bat, notamment par le biais d'interventions parlementaires et d'une initiative populaire, contre les nombreuses naturalisations abusives et la tendance croissante aux naturalisations en masse.

4.1. La naturalisation doit rester un droit démocratique

- ◆ **Sauvegarder le droit des communes à des naturalisations démocratiques**
- ◆ **Une décision de naturaliser est définitive; le recours est exclu.**
- ◆ **Non aux naturalisations automatiques: il n'existe pas de droit légitime.**

Les arrêts du Tribunal fédéral du 9 juillet 2003, qui restreignent les droits démocratiques des citoyens suisses et qui dégradent la décision de naturalisation au niveau d'un simple acte administratif, tout comme les débats parlementaires qui ont suivi concernant la réforme du droit de la nationalité mettent au jour des tendances inquiétantes dans la politique de naturalisation suisse.

En réaction à ce développement, l'UDC a lancé le 13 septembre 2003 l'**initiative populaire "pour des naturalisations démocratiques"**. Le 9 janvier 2006, la Chancellerie fédérale a constaté l'aboutissement formel de cette initiative.

Cette initiative populaire vise à clarifier les droits de participation démocratiques actuellement contestés et à les inscrire expressément dans la Constitution fédérale. Les communes doivent avoir le droit de désigner de manière autonome l'organe chargé d'octroyer la nationalité suisse. En outre, la décision de cet organe doit être définitive; en d'autres termes, elle ne doit pas être soumise à une autre instance pour examen.

4.2 Empêcher les naturalisations en masse

- ◆ **Seule une personne intégrée peut être naturalisée**

L'intégration est la principale condition à laquelle un étranger peut revendiquer la nationalité suisse. La naturalisation doit toujours être la dernière étape de l'intégration et non pas la première. C'est au niveau de la commune que l'on peut apprécier le plus facilement si un candidat à la nationalité suisse est intégré ou s'il vit en marge de la société. Son contexte immédiat, donc les autres habitants de la commune, est le mieux placé pour en juger.

Si la commune décide d'attribuer à une autorité politique la compétence de naturaliser, celle-ci doit observer un standard minimal comme, par exemple, la connaissance de la langue ou

la présence de permis d'établissement. La fixation d'exigences minimales assure une pratique transparente et empêche les oppositions. Ces critères doivent toujours être observés, notamment dans le cas de naturalisations facilitées.

4.3 La transparence est à la base de la naturalisation

- ◆ **Accès à tous les dossiers pénaux**
- ◆ **Refus de la naturalisation si le demandeur vit de l'aide sociale**
- ◆ **Refus de la naturalisation si le permis d'établissement ne dure pas depuis 7 ans au moins**

Il est particulièrement choquant de voir des communes naturaliser des étrangers alors qu'elles ne savent pas que des procédures pénales sont en cours contre ces personnes. Le Registre central fédéral des peines, qui est généralement interrogé dans ces cas, n'informe que sur les condamnations, donc sur les procédures pénales closes. Pour permettre aux autorités de naturalisation d'obtenir davantage d'informations fiables, il faut soit créer un registre central des procédures pénales en cours contre des étrangers, soit prolonger les délais afin que les actes pénaux commis par le candidat à la nationalité suisse aient été jugés.

L'UDC demande une plus grande transparence à ce propos: il faut veiller à ce que les autorités de naturalisation disposent de tous les documents comme les certificats de bonnes mœurs, extraits du casier judiciaire, etc. et qu'elles aient accès à toutes les procédures en cours.²⁸

Les prestations de l'aide sociale et de l'AI sont tellement élevées aujourd'hui que les autorités sont contraintes dans les faits de naturaliser même des assistés sociaux qui peuvent prouver qu'ils disposent d'un revenu suffisant pour assurer leur subsistance. On assiste donc fréquemment à la naturalisation de familles qui ont fort peu de chances de pouvoir un jour vivre d'un revenu acquis par le travail (alors que d'autres pays exigent que les candidats à l'immigration, voire ultérieurement à la naturalisation disposent de moyens financiers considérables).

L'UDC exige que les prestations sociales ne soient pas prises en compte dans l'appréciation de la base existentielle des candidats à la naturalisation.

²⁸ 06.3875 Mo. Scherer (U, ZG) "Naturalisations sur la base d'informations claires"; 06.3616 Mo. Freysinger (U, VS) et 04.3551 Mo. Freysinger (U, VS) Procédure de naturalisation. Accès à Vostra (registre automatique des peines). Les exigences de l'UDC ont été récemment suivies d'effets: l'Office fédéral de la justice a mis en consultation le 30 avril 2007 une modification de l'ordonnance sur le registre des peines qui étend les droits d'accès des autorités cantonales de naturalisation.

De nombreux délits pénaux sont commis par des étrangers qui ne sont pas venus en Suisse comme travailleurs, mais via la procédure d'asile ou de manière clandestine. Ces individus séjournent "provisoirement" en Suisse à des titres divers, mais en fait pendant de nombreuses années. Paradoxalement, ils peuvent demander leur naturalisation dès qu'ils ont passé le nombre requis d'années en Suisse. Pour les étrangers ayant une autorisation de séjour limitée (permis B) ou bénéficiant d'une admission provisoire, il est souvent plus simple d'obtenir la nationalité suisse qu'une autorisation de séjour durable (permis C). Les autorités pénales suisses sont donc confrontées à un nombre croissant de cas où des délinquants étrangers se préservent de l'expulsion tout simplement en présentant leur passeport suisse. L'UDC demande que ces dysfonctionnements soient corrigés. Dans une première étape, il faut modifier la procédure de manière à ce que seuls les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement ordinaire puissent demander leur naturalisation.²⁹ Mais l'UDC veut aller plus loin: une naturalisation ne doit être possible que si le demandeur possède depuis sept ans au moins une autorisation de séjour durable, donc le permis C.

4.4 Délai de carence et retrait de la nationalité suisse

◆ **Les délinquants naturalisés condamnés à des peines d'emprisonnement sans sursis doivent être privés de la nationalité suisse.**

Le taux de criminalité chez lesdits "nouveaux Suisses" est disproportionné. A peine ces délinquants possèdent-ils la nationalité suisse qu'ils en profitent pour ne pas se faire expulser. Cette situation doit absolument être corrigée. Il faut prévoir le retrait de la nationalité suisse au moins pour les cas où une personne commet un délit grave dans les dix ans suivant la naturalisation ou, pour les personnes naturalisées dans leur jeunesse, dans les dix suivant la majorité civile. Conformément au droit public international, il faut cependant que le délinquant possède une deuxième nationalité, donc qu'il ne devienne pas apatride. Cette exigence correspond à la "naturalisation à l'essai" dont il est question actuellement.

L'UDC demande que les personnes naturalisées soient privées de leur citoyenneté suisse s'ils violent gravement ou de manière réitérée le régime légal de notre pays. Le retrait de la nationalité suisse doit intervenir obligatoirement si ces individus sont condamnés à des longues peines privatives de liberté.³⁰

²⁹ 06.485 In. parl. groupe UDC "Pas de naturalisation sans permis d'établissement octroyé au préalable".

³⁰ 06.486 In. parl. groupe UDC "Retrait de la nationalité suisse".

4.5 Déclaration de loyauté à la Constitution fédérale

◆ Naturalisation uniquement après une déclaration de loyauté à notre ordre juridique

Ces dernières années la Suisse a naturalisé de nombreuses personnes qui refusent de reconnaître aussi bien les valeurs que le régime légal de notre pays.

L'UDC exige donc que les candidats à la naturalisation fassent à l'avenir une déclaration de loyauté à l'égard de la Constitution suisse et de notre régime légal.³¹

4.6 Halte aux manipulations des statistiques

◆ Les personnes naturalisées doivent figurer séparément dans les statistiques sociales et criminelles durant 5 ans au moins après leur naturalisation.

Pour couper court à diverses tendances constatées ces derniers temps, il paraît nécessaire de créer une nouvelle catégorie statistique pour les personnes fraîchement naturalisées. La population suisse a le droit d'être informée de manière complète et transparente par les autorités.

L'UDC exige donc que les communiqués de presse de la police et des autorités pénales indiquent s'il s'agit d'un Suisse, d'un étranger récemment naturalisé ou d'un étranger.³²

4.7 Halte aux naturalisations facilitées abusives

◆ Suppression de la naturalisation facilitée pour les conjoints

Les expériences faites ces dernières années prouvent que cette réglementation est souvent abusée. D'ailleurs, les organisations d'étrangers la critiquent aussi. Les nouvelles dispositions pénales contre les mariages fictifs apportent certes une légère amélioration, mais il n'est pas acceptable qu'un grand nombre d'étrangers non intégrés soient naturalisés grâce à la procédure facilitée.

³¹ 06.3673 Mo. Muri "Naturalisation uniquement contre une déclaration de loyauté à la Constitution fédérale".

³² Communiqué de presse de l'UDC Zurich du 17. 1. 2007.

4.8 Pas de droits politiques supplémentaires pour les étrangers

◆ Non au droit de vote et d'élection pour les étrangers

L'attachement du droit de vote et d'élection au droit de citoyenneté est essentiel dans un système de démocratie directe comme celui de la Suisse. Le principe est simple: celles et ceux qui participent aux décisions politiques doivent aussi en assumer les conséquences. Les citoyennes et les citoyens constituent l'Etat et les fonctions publiques vivent de la milice. Le droit de vote et d'élection est un droit civique et doit donc être réservé aux citoyens. Les droits des citoyens doivent être en équilibre avec les obligations qui découlent de la citoyenneté. L'attribution unilatérale de droits politiques aux étrangers qui n'en assument pas toutes les obligations est en fait une discrimination des citoyens suisses. Le droit de vote et d'élection des étrangers affecte la qualité du droit de la citoyenneté en tant que droit politique, donc aussi la notion de Suisse et de Suisse.

La pratique actuelle accorde déjà des droits de participation politique aux étrangers. Toute personne ou organisation établie en Suisse peut intervenir au niveau politique par le biais d'une pétition. Il n'est pas nécessaire d'accorder d'autres droits politiques aux étrangers.